

République Française
Loi du 5 avril 1884 Art. 56
Département du Var
Afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombres de votants : 11



CONSEIL MUNICIPAL
Du 30/03/2026

Convocation du 23/03/2026

PROCES-VERBAL de la réunion publique
Du CONSEIL MUNICIPAL de CHATEAUDOUBLE
En date du 30/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent LAPIE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Vicent LAPIE, Monsieur Jean Luc MARTINEZ, Madame Jeannine HENRY, Monsieur Olivier MERABET, Madame Sophie OTMANIE, Madame Chloé JALTIER, Madame Corinne HOOS, Monsieur Antonin OBRIOT, Monsieur Claude CAUVIN.

Etaient absents : Monsieur Frédérique SCHUHL donne pouvoir à Monsieur Vincent LAPIE ;
Madame Marie Eve MORETTI donne pouvoir à Madame Jeannine HENRY.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Luc MARTINEZ.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, remercie les membres présents, et avec leur accord désigne Monsieur Jean Luc MARTINEZ Secrétaire de Séance.

Lecture et approbation du Procès-Verbal du 2 février 2026.

2026_19 Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui non pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au à de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet

effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa réaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

23° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre des investissements votés en conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° de procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 euros au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

De charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**

Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_20 Désignation des représentants de la commune au sein de l'Association COFOR ALEC 83 (Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var)

Monsieur le maire rappelle que la commune de Châteaudouble adhère à l'Association COFOR ALEC 83 et

- suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale,
 - conformément à l'article 6 des statuts de cette Association,
 - en application du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs et peut les remplacer à tout moment pour la durée restant à courir du mandat,
- il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune,
- et,
- des délégués par la commune,

Le conseil municipal :

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré et à *la majorité ou l'unanimité* des membres présents et représentés, 11 voix pour, 0 voix contre ;

DÉSIGNE en tant que délégués de la commune de *Châteaudouble* à l'Association COFOR ALEC 83 :

Délégué titulaire **M. Jean Luc MARTINEZ**

Délégué suppléant **M. Antonin OBRIOT**

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-préfet de Draguignan,

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**
Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_21 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

VU

-le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts et l'article L 2121-21

-les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon validés par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2025, M. Le Maire ayant exposé

Par délibération du conseil municipal en date du **27/12/2016**, la commune de Châteaudouble a décidé d'adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de l'objet 2 - Gestion globale du grand cycle de l'eau -, dans les conditions fixées dans ses statuts.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de désigner, conformément à l'article 7 des statuts du syndicat, 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants (exerçant leur suppléance par ordre de désignation) pour représenter la commune au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et siéger à son comité syndical.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut aussi décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,
CONSTATE

Qu'une seule candidature par poste à pourvoir ayant été présentée et validée à l'unanimité,

En ce qui concerne le poste de titulaire

-M. Jean Luc MARTINEZ a obtenu 11 voix

En ce qui concerne le poste de 1^{er} suppléant :

- Mme Sophie OTMANI a obtenu 11 voix

En ce qui concerne le poste de 2nd suppléant :

-M. Antonin OBRIOT a obtenu 11 voix

Sont désignés pour siéger au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon,

comme délégué titulaire : M. Jean Luc MARTINEZ

comme 1^{er} délégué suppléant : Mme Sophie OTMANI

comme 2nd délégué suppléant : M. Antonin OBRIOT

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**
Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_22 Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

M. le maire informe les membres du conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Il a été procédé au vote « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Président : Vincent LAPIE, Maire

1°) - Membres titulaires :

Jean Luc MARTINEZ – 1^{ER} adjoint

Jeannine HENRY – 2^{eme} adjoint

Olivier MERABET – 3^{eme} adjoint

2°) - Membres suppléants :

Marie Eve MORETTI – Conseillère municipale

Chloé JALTIER – Conseillère municipale

Frédéric SCHUHL – Conseiller municipal

Monsieur Vincent LAPIE a été proclamé Président, Monsieur Jean Luc MARTINEZ, Madame Jeannine HENRY, Monsieur Olivier MERABET ont été proclamés membres titulaires, Madame Marie Eve MORETTI, Madame Chloé JALTIER, Monsieur Frédéric SCHUHL ont été proclamés membres suppléants.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**
Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_23 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIVAAD

Par ailleurs, il convient de procéder à la désignation des membres de la CAO du groupement de commandes du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD). Les membres désignés devant impérativement être membre de la CAO de la commune.

M. le Maire propose de désigner M. Olivier MERABET en qualité de membre titulaire et M. Vincent LAPIE en qualité de membre suppléant. Aucun autre membre de l'assemblée ne se porte candidat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents **DESIGNE** :

- - **M. Olivier MERABET en qualité de membre titulaire de la CAO du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var**
- - **M. Vincent LAPIE en qualité de membre suppléant de la CAO du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var**

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**

- Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_24 ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIVAAD

L'article L.2113-6 du Code de la commande publique permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics. En 1976, un groupement fut créé auquel succéda le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Le recours à un groupement de commandes permet d'obtenir des avantages tarifaires et qualitatifs compte tenu du volume d'achats. Les volumes de commandes émis par les adhérents du groupement de commandes amènent les entreprises à être particulièrement attentives à la qualité des prestations et des marchandises livrées.

Pour continuer à bénéficier des avantages proposés, il convient d'adopter la convention constitutive du Groupement de commandes.

La convention soumise à l'approbation de l'assemblée fixe la composition et le fonctionnement du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

La commune n'appliquera pas d'exclusivité.

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**

- Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_25 DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DEFENSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Enfin, les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Considérant que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DESIGNE comme CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE pour la

COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE :

Monsieur Jean Luc MARTINEZ

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**

Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_26 DESIGNATION DES DELEGUES EN CHARGE DU SYMIELEC

Monsieur le Maire demande de désigner les membres du Conseil Municipal en charge du :

SYMIELEC

Syndicat mixte de l'Energie des communes du var

L'ensemble des conseillers municipaux proposent et votent à l'unanimité pour :

Délégués titulaires : Vincent LAPIE , Maire
Jean Luc MARTINEZ , 1^{er} adjoint

Délégués suppléants : Frédéric SCHUHL, conseiller municipal
Claude CAUVIN, conseiller municipal

Monsieur Vincent LAPIE, Monsieur Jean Luc MARTINEZ sont proclamés délégués titulaires et Monsieur Frédéric SCHUHL et Monsieur Claude CAUVIN ont été proclamés délégués suppléants.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**

Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_27 DESIGNATION DES DELEGUES EN CHARGE DU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

Monsieur le Maire demande de désigner les membres du Conseil Municipal en charge du :

CNAS COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE pour le personnel des collectivités territoriales

L'ensemble des conseillers municipaux proposent et votent à l'unanimité pour :

Délégué titulaire : Jeannine HENRY
Délégué suppléant : Marie Eve MORETTI

Madame Jeannine HENRY a été proclamée déléguée titulaire, Madame Marie Eve MORETTI a été proclamé déléguée suppléante.

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**
Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

2026_28 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRATRIELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(Article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/Article L.332-23, 1°CGFP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement d'activité, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, la durée maximale d'un contrat est de 12 mois, renouvellement compris, pendant un même période de 18 mois consécutif) ;
Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins des différents services communaux : (service des écoles, service de la cantine, service administratif).

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour le bon fonctionnement et le maintien du service public.

DE S'ENGAGER

- à inscrire les crédits correspondant au budget principal.

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **9** Nombre de suffrages exprimés : **11**
- Pour : **11** Contre : **0** Abstention : **0**

Monsieur le Maire déclare la séance close à 19h00

Le secrétaire de Séance
Monsieur Jean Luc MARTINEZ



Le Maire
Vincent LAPIERRE

